

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 15.

Résolution pour faire droit à Marie-Gervaise-Diane
Gagnon Gaudet.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Gervaise-Diane Gagnon Gaudet, résidant en la ville de Joliette, province de Québec, épouse de Joseph-Raoul-Gilles Gaudet, domicilié au Canada et résidant en la ville de Cap-de-la-Madeleine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1948, en ladite ville de Joliette, et qu'elle était alors Marie-Gervaise-Diane Gagnon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.